

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

27 mars 2023

Présents:

Eric Thiébaud, Bourgmestre
Norma Di Leone, 1ère Echevine
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS, Président de CPAS
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉS :

Madame Caroline HORGNIES :

1. Lors du décès d'un membre du personnel communal y compris le personnel retraité, le Collège prévenait les conseillers communaux du décès et les invitait à des funérailles officielles. Nous avons constaté que vous ne le faites plus. Par contre, les membres du Collège se rendent à l'enterrement. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi nous ne sommes plus avisés officiellement ?
2. Pouvez-vous nous informer sur la situation actuelle du dossier relatif au permis d'urbanisme introduit pour l'implantation d'une éolienne à Thulin et dont l'enquête publique se termine le 28 mars 2023. Est-il exact que la réalisation de ce projet ne se fera pas car situé sur le passage de chauves-souris ? Est-ce le Collège communal ou le fonctionnaire délégué de l'urbanisme qui prend position ?
3. Concernant le bulletin communal l'Entité : nous souhaitons qu'aucune modification à notre article ne soit apportée. Cela concerne notamment la date à laquelle nous l'avons rédigé et le nom du rédacteur.
4. À la lecture du PV du Collège du 7 février 2023 au point 9, j'ai constaté que le Collège communal décidait de solliciter un prêt Crac de 911.150 euros et approuvait la convention y relative. La rédaction de ce point Collège est illégale car c'est le Conseil communal qui est compétent et il convient donc que le Collège prenne la décision d'annuler ce point. « Le Collège décide de soumettre au Conseil communal la sollicitation du prêt et l'approbation de la convention est appropriée et exacte.
5. Sans aucun règlement sur l'utilisation à titre privé des véhicules communaux, j'ai constaté qu'un agent communal retirait la pancarte commune de Hensies plaquée sur le véhicule et le sortait de son coffre lors de son stationnement sur le parking face à la commune. Quid en cas d'accident ?
6. Du matériel communal (barrières nadar, des lampes) sont depuis des semaines dans le fossé au Chemin Périnette. Il serait bon de les replacer ou de les déposer au dépôt communal.

Monsieur le Bourgmestre précise :

- Normalement, les conseillers sont invités lorsqu'il s'agit de funérailles officielles.
- Concernant l'éolienne, il s'agit d'un projet privé, pour lequel nous sommes saisis d'une demande de permis. Le service urbanisme instruit la procédure, l'enquête publique se termine demain et les avis

seront sollicités comme le prévoit le Code. L'organe compétent pour l'octroi de ce permis serait le Collège communal, mais ce point sera vérifié.

- Le Collège ne s'est pas substitué au Conseil pour la convention CRAC, la preuve en est que ce point a été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de ce lundi.

- L'enlèvement de la plaque signalétique de la Commune sur un véhicule ne change rien, dans la mesure où l'agent paie un avantage en nature.

Pour ce dernier point, Madame HORGNIES mentionne alors que cela ne pose pas de problème.

SÉANCE PUBLIQUE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2023

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Je ne puis approuver le PV du 13 février 2023 tel quel.

Puisqu'on exige de ma part une transcription de mes interventions ce à quoi je me plie, j'estime que celles-ci doivent être rapportées dans leur intégralité dans le PV.

Point 7 du PV : Cellule Projets - Relatif aux bornes de chargement

J'avais posé une question sur le fait qu'il n'en était pas prévu à Montroeuil ni à la gare de Thulin.

Et ma question et la réponse qui m'a été donnée n'ont été rapportées dans le PV.

Point 8 Direction financière - Synthèse des avis

Pourquoi mon propos relatif à ce point n'a-t-il pas été repris ? Vous reprochez à l'opposition de dénigrer l'administration ce qui n'est pas le cas et quand j'indique avoir apprécié la présentation de la note présentée, vous ne reprenez pas mon observation, ni la réponse positive qui m'a été faite.

En passant, je vous remercie de m'avoir envoyé copie de la synthèse des avis.

Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Au point 9, le Bourgmestre n'a pas dit « *qu'il va analyser la situation* ». Il s'est retourné sur Madame l'échevine des finances qui a répondu « *ben oui* ».

Monsieur le Bourgmestre répond que Madame l'Échevine des finances n'a pas tenu ces propos.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 13 février 2023.

2. DIRECTION GENERALE - Délégation en matière de marchés publics au Directeur général - Dépenses relevant des budgets ordinaire et extraordinaire - Approbation

Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit ces délégations mais elles n'ont pas un caractère obligatoire. Nous estimons que ces délégations ne doivent pas être accordées car le Conseil communal et le Collège communal doivent garder la main en cette matière très spécifique qui nécessite des connaissances en matière de marchés publics. Des délibérations ont déjà été annulées par la tutelle pour violation de la loi et de l'intérêt général. Les délibérations concernées ne contenaient aucun avis du directeur général qui a pourtant dans ses attributions définies par l'article L.1124§5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de donner des conseils juridiques et administratifs au Conseil communal et au Collège communal. Il rappelle, le cas échéant, que les règles de droit applicables, mentionnent les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions ». Nous votons contre.

Le Bourgmestre précise qu'en matière de marchés publics, c'est surtout la Directrice Financière qui remet des avis, mais il prend toutefois acte de la mise en cause des compétences du Directeur Général, constat qu'il ne partage pas.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Art. L1222-3 du CDLD :

« §1 Le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§2 Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1. 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
2. 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
3. 120.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§3 Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, pour les dépenses relevant du budget ordinaire au Directeur général, au Directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au Directeur général ou au Directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1. 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
2. 10.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
3. 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à :

1. 2.500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;
2. 5.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;
3. 7.500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§4 Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée. »

Considérant qu'il est possible de donner délégation au Directeur Général pour des dépenses d'un montant inférieur à 5.000 euros H.T.V.A pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que la Commune procède à de nombreuses dépenses financées sur le budget ordinaire ;

Considérant que ces dépenses sont régulièrement relatives à du petit matériel ;

Considérant que, pour ce type de dépenses, la procédure classique (fixation des conditions et ensuite attribution) prend plusieurs semaines ;

Considérant que cela peut avoir des conséquences sur la continuité des services publics ou ralentir de façon disproportionnée les actions de la Commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2021 validant la délégation de compétences au Directeur général pour la mise en œuvre des marchés publics relevant du budget ordinaire de moins de 500 euros H.T.V.A.

Considérant qu'après évaluation de ce dispositif et après concertation avec le Service Travaux, une délégation de 500 euros ne permet pas suffisamment de simplifier et d'accélérer les procédures relatives aux petites dépenses ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de revoir cette délégation à la hausse ;

Considérant que cette délégation est également possible au budget extraordinaire pour l'achat de petit matériel ;

Considérant que l'organe compétent pour octroyer cette délégation est le Conseil communal ;

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article 1er : De modifier la délégation de compétences au Directeur général pour la mise en œuvre des marchés publics relevant du budget ordinaire et de fixer cette délégation au montant de 2.500 euros H.T.V.A.

Art. 2 : De modifier la délégation de compétences au Directeur général pour la mise en œuvre des marchés publics relevant du budget extraordinaire et de fixer cette délégation au montant de 2.500 euros H.T.V.A.

3. **DIRECTION GENERALE - Secrétariat - Motion en faveur de la création d'un Master en Médecine portée par l'Université de Mons - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 27 février l'Université de Mons a transmis un courriel concernant une motion

en faveur de la création d'un Master en Médecine portée par l'Université de Mons ;
Considérant la demande d'habilitation pour un Master en Médecine dans le Hainaut introduite par l'UMONS avec la collaboration de l'ULB ;
Considérant que, le 20/12/2022, le conseil d'administration de l'Académie pour la Recherche et l'Enseignement Supérieur (ARES) a marqué officiellement son accord sur les deux demandes d'habilitation introduites par les instances de l'UMons en co-habilitation avec l'ULB pour l'organisation de masters en médecine et en droit ;
Considérant les prises de positions publiques de la Ministre en charge de la matière contre cette habilitation du Master en médecine générale à l'UMons ;
Considérant que la décision finale revient aux Gouvernement et Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant qu'il n'existe actuellement aucune offre de proximité pour le Master en Médecine en Hainaut, alors que cette province est la plus peuplée et rassemble 37% des Wallons. Les étudiants du Hainaut diplômés Bachelier en Médecine doivent poursuivre leur Master soit en Région Bruxelloise soit à Liège ;
Considérant qu'en Belgique, trois universités organisent le Master en Médecine en Région Flamande (KUL, UAntwerpen et UGent), trois en Région Bruxelles Capitale (UCLouvain, ULB et VUB) mais une seule en Région Wallonne (ULiège) ;
Considérant qu'afin d'éviter toute concurrence stérile, l'UMONS et l'ULB optent pour la codiplômation à l'instar du Master en Pharmacie organisé conjointement à Mons depuis trois ans ;
Considérant que l'importance d'une offre d'enseignement accessible par rapport au lieu de résidence est soulignée par le Conseil d'Orientation de l'ARES, qui traite des critères d'évaluation des demandes d'habilitation ;
Considérant que le nombre de jeunes Hainuyers qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur en Hainaut est plus faible que partout ailleurs en Fédération Wallonie-Bruxelles. La moyenne wallonne est supérieure de 20% à la moyenne hainuyère ;
Considérant que pour ce qui concerne plus précisément les vocations médicales, les candidats à l'examen d'entrée en médecine sont 50% en plus pour les résidents du Brabant Wallon que pour ceux du Hainaut. La différence en défaveur du Hainaut est de 25% par rapport à Liège et de 45% pour la Région Bruxelles-Capitale. La différence en défaveur du Hainaut est comparable au niveau des futurs médecins en formation en médecine générale ;
Considérant qu'en Hainaut, où l'indice socio-économique est plus faible qu'ailleurs, disposer d'une offre de proximité pour l'ensemble du cursus en médecine, ne nécessitant pas la location d'un logement (ou avec un logement à prix accessible garanti), des déplacements longs et coûteux, est de nature à favoriser l'accès à la formation aux moins nantis ;
Considérant que la disponibilité, en Hainaut, de la formation de bachelier en Médecine permet à l'ensemble des catégories sociales d'accéder au premier cycle des études médicales. Cependant, la perspective de devoir ultérieurement affronter la délocalisation exerce des effets rébarbatifs. Il est en effet fréquent que des étudiants issus du Hainaut, ayant dû faire face aux nécessités de la délocalisation durant à minima les trois ans du Master, trouvent dans leur nouveau lieu de vie des occasions de développement professionnel qui diminuent leur probabilité de retour en Hainaut ;
Considérant que l'organisation du Master en Médecine en Hainaut ne nécessite pas la création d'une nouvelle Faculté. La Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP) de l'UMons existe depuis 50 ans et est reconnue pour la qualité de son enseignement. La FMP donne accès au diplôme de Bachelier en Médecine, de Bachelier et Master en Sciences Biomédicales et de Bachelier et Master en Pharmacie (ce dernier en codiplômation avec l'ULB) à Mons ;
Considérant que l'UMons compte de nombreux laboratoires engagés dans des actions de recherche médicale ;
Considérant que le Master en Médecine à l'UMons ne requiert pas la création d'un Hôpital académique, l'Hôpital Erasme sera le partenaire de cette codiplômation ULB-UMONS, y compris les 200 lits CHU que l'Hôpital académique met à disposition au travers de la Province de Hainaut, à Charleroi, La Louvière, Mons, Ath et Tournai. Ces hôpitaux collaboreront avec la FMP dans le cadre des stages de Master mais aussi des activités de recherche ;
Considérant que l'UMons et l'ULB, partenaires au sein du Pôle Hainuyer, s'associent dans cette codiplômation de Master en Médecine au premier bénéfice des habitants de la Province de Hainaut ;
Considérant l'absence de redondance avec une formation similaire ou proche au sein d'un Établissement d'enseignement supérieur du Pôle Hainuyer ;
Considérant que l'UMons a ainsi établi des conventions de collaboration avec les institutions hospitalières du Hainaut, qui ont donné naissance à de nombreux projets de recherche clinique notamment avec le CHU Charleroi, le réseau Helora, l'Hôpital Epicura, le Centre Hospitalier de Wallonie Picarde. Un Centre de recherche médicale (UMHAP Center) a également été créé avec le CHU Ambroise Paré de Mons ;
Considérant que le Master en Médecine renforce le potentiel de recherche de l'UMONS et son positionnement comme Université labellisée européenne dans le cadre de l'Alliance EUNICE et le

partenariat entre les 10 universités/pays impliqués ;
Considérant que la Province de Hainaut présente de nombreux indicateurs socio-économiques et sanitaires en dessous de la moyenne nationale et régionale ;
Considérant que l'accès aux soins (de première ligne) est l'un des paramètres déterminants de l'espérance de vie ;
Considérant que l'augmentation des besoins médicaux, liés notamment au vieillissement de la population et la recherche par les professionnels d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, nécessitent une augmentation du nombre total de médecins ;
Considérant que la pénurie de médecins est déjà présente dans notre pays et cette problématique est encore plus aiguë pour la médecine générale. De nombreux indicateurs objectifs indiquent que la situation ne va pas s'améliorer (les médecins âgés de 60 ans et plus représentent en Hainaut 53% de la totalité). La médecine générale est d'ailleurs inscrite sur la liste des métiers en pénurie depuis 2009 ;
Considérant que dans ce contexte précaire et alarmant, garantir l'accès aux soins de première ligne (tant préventifs que curatifs) s'avère primordial plus qu'ailleurs. Tout ce qui peut être fait pour favoriser une équité dans l'accès aux soins doit être entrepris, surtout en Hainaut ;
Considérant qu'en Hainaut, les regroupements hospitaliers offrent une masse critique de soins variés et de qualité. Les partenariats entre ces réseaux et l'ULB sont structurés et, aux travers de nombreux lieux de stages, ces hôpitaux concourent à la formation pratique des médecins au niveau Master ;
Considérant que concernant la médecine générale, le Département de Médecine Générale de l'ULB apportera son soutien et ses compétences au développement de la recherche en Hainaut. Le Master qui s'ouvrirait dispose donc d'une assise indéniable dans le domaine de la recherche, tant fondamentale que clinique ;
Considérant que tant en matière d'enseignement que de recherche, les ressources existent donc déjà et seront mobilisées à bon escient en faveur d'un cursus qualitatif dont l'ancrage hainuyer favorisera la rétention des diplômés dans la province au profit de sa population ;
Considérant l'appel du Recteur de l'université UMonS demandant l'habilitation pour organiser le cycle complet des études en médecine à l'UMonS ;
Considérant l'importante population de la Province de Hainaut et la mobilisation importante de celle-ci en la matière ;
Considérant les différentes prises de position des forces vives du Hainaut en soutien à cette demande conjointe de l'UMonS et de l'ULB ;
Considérant qu'une décision favorable à l'organisation de ce Master à Mons vient d'être prise par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre acte que le vote de cette motion n'est plus utile suite à la décision prise par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - Adhésion à la centrale d'achat de la SPAQUE en matière de gestion de la pollution des sols - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le service travaux a contacté la SPAQUE concernant l'adhésion à la centrale d'achats de la SPAQUE ;
Considérant que la SPAQUE est une société wallonne spécialisée en matière de gestion des sols pollués, d'assainissement et de reconversion des friches industrielles depuis 30 ans ;
Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achats centralisées » ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale d'achat afin d'avoir de meilleures conditions ;
Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est gratuite, que la Commune n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQUE et qu'il n'y a pas de minimum de commandes ;

Considérant le projet de convention établi par la SPAQUE ;

Considérant que les prestations offertes sont :

- Des études préliminaires ;
- Des études d'orientation ;
- Des études de caractérisation (en ce compris des études de risque) ;
- Des études combinées ;
- Des projets d'assainissement ;
- La surveillance d'actes et travaux d'assainissement du terrain ;
- Des évaluations finales ;
- Des rapports de qualité des terres (RQT) ;

Considérant qu'il sera également possible de passer par cette centrale pour l'évacuation et traitement de terres de chantier de voirie ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'adhésion à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols de la SPAQUE.

Art. 2 : De transmettre la présente décision à l'autorité de Tutelle conformément à l'article L3122-2-4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20230037 - Marché Public de Services - Procédure négociée sans publication préalable - Honoraires pour la mission d'auteur de projet relatif à l'aménagement de la rue des Ecoles à Hensies et du parking - Approbation des conditions, du mode de passation**

Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

- A l'article 3 de la décision : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché et NON PAS de proposer ...
- Dans l'objet il est indiqué : approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter : ces dernières ne sont pas indiquées dans le projet de délibération ?? Encore un oubli ?

Nous souhaitons que l'IDEA soit consultée.

Le Directeur Général précise que le choix des firmes à consulter est une compétence du Collège communal.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service travaux n'a pas le personnel suffisant pour assurer l'étude et le suivi des travaux relatifs au réaménagement de la rue des écoles ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet externe ;

Considérant le cahier des charges N° 2023128 relatif au marché "Honoraires pour la mission d'auteur de projet relatif à l'aménagement de la rue des écoles à Hensies et du parking." établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : STADE AVANT-PROJET (Estimé à : 8.677,70 € hors TVA ou 10.500,02 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Place communale 1 à 7350 Hensies).
- Tranche conditionnelle : STADE PROJET (Estimé à : 14.462,81 € hors TVA ou 17.500,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Place communale 1 à 7350 Hensies).
- Tranche conditionnelle : DOCUMENTS DU MARCHÉ ET RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES (Estimé à : 5.785,11 € hors TVA ou 6.999,98 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Place communale 1 à 7350 Hensies).

- Tranche conditionnelle : SUIVI DES TRAVAUX (Estimé à : 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu de prestation de service : Place communale 1 à 7350 Hensies) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article n° 421/733-51 (n° de projet 20230037) et sera financé par emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 421//96151 : 20230037.2023 et d'un subside ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière remis en date du 14 février 2023 (AV07-2023) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023128 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : D'approuver la dépense relative à ce marché de service estimée à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De recourir à la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €).

Art. 4 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 421//96151 : 20230037.2023.

Art. 5 : D'inscrire cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/733-51 :20230037.2023.

Art. 6 : De consulter l'IDEA dans le cadre de ce marché.

6. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - Marché Public de Services - Procédure négociée sans publication préalable - Honoraires pour la mission d'auteur de projet relatif à l'aménagement de la place Communale de Hensies - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Ratification

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Rappelons que ce projet a déjà été présenté au Conseil communal et que nous avons marqué notre accord uniquement sur la rénovation du parking. Depuis la fusion des communes elle a d'ailleurs déjà été aménagée trois fois. Les autres parties de la place nous paraissent en ordre.

Dans la mesure où le Collège a estimé indispensable de rénover la place Communale et introduit un dossier de demande de subsides, il lui appartenait d'inscrire en modification budgétaire 2022 et en tout cas dans le budget 2023 les moyens nécessaires pour engager un auteur de projet quitte à ne pas dépenser cette inscription si le subside n'était pas octroyé. Cela n'a pas été fait.

Aujourd'hui sous le couvert de dépenses impérieuses et imprévisibles vous demandez de dépenser 70.000€ pour rémunérer un auteur de projet à désigner pour la réalisation des travaux.

Nous estimons qu'il n'est pas raisonnable aujourd'hui d'évoquer une demande imprévisible pour justifier cette dépense en dehors du cadre budgétaire.

Dès lors nous votons contre.

Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

L'urgence ne se justifie pas et n'est pas du tout motivée. Il ne s'agit pas d'une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues. Où est l'urgence d'effectuer ces travaux ? Ces travaux étaient prévus et le Collège devait prévoir cette dépense au budget 2023. La motivation n'est pas adéquate. Le Collège communal ne devait pas prendre de décision mais attendre l'approbation du Conseil communal. Remarque : les firmes à consulter ne sont pas indiquées dans le projet de délibération. De plus, nous avons antérieurement marqué notre désaccord sur la énième réfection de la place Communale. Nous votons contre.

Le Bourgmestre précise qu'au vu des délais imposés par le pouvoir subsidiant, nous devons déclarer l'urgence afin de ne pas perdre le subside de 500.000 euros.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

« Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collègue prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. »

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2022 approuvant l'introduction d'une candidature à l'Appel à projet « Cœur de village » 2022 - 2026 pour la rénovation de la Place communale de Hensies ;

Considérant que le Gouvernement Wallon avait annoncé lors de l'appel à projets que la sélection des communes retenues aurait lieu au plus tard le 31 octobre 2022 ;

Considérant que la Commune a été avertie en date du 06 décembre 2022 que la candidature avait été retenue ;

Vu l'Arrêté ministériel du 06 décembre 2022 informant la Commune que le subside octroyé s'élève à 500.000,00 € TVAC (maximum du subside) ;

Considérant que l'arrêté ministériel stipule que le projet doit être déposé avant le 30 juin 2023 ;

Considérant qu'aucun budget n'a été inscrit en 2023 pour la désignation d'un auteur de projet ;

Considérant que la notification de l'octroi du subside est arrivé après la clôture du budget 2023 ;

Considérant que le service des travaux ne peut assumer cette mission d'étude vu tous les dossiers à réaliser ;

Considérant qu'afin de ne pas perdre le subside de 500.000,00 € TVAC il y a lieu de déclarer l'urgence ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse ;

Considérant le cahier des charges N° 2023126 relatif au marché "Honoraires pour la mission d'auteur de projet relatif à l'aménagement de la place communale de Hensies" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : STADE AVANT-PROJET (Estimé à : 8.677,70 € hors TVA ou 10.500,02 €, 21% TVA comprise)
- Tranche conditionnelle : STADE PROJET (Estimé à : 14.462,81 € hors TVA ou 17.500,00 €, 21% TVA comprise)
- Tranche conditionnelle : DOCUMENTS DU MARCHE ET RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES (Estimé à : 5.785,11 € hors TVA ou 6.999,98 €, 21% TVA comprise)
- Tranche conditionnelle : SUIVI DES TRAVAUX (Estimé à : 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle ;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 14 février 2023 (AV06-2023);

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article unique : D'admettre la dépense relative à ce marché de service estimée à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise qui sera inscrit au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle.

7. DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 4ème trimestre 2022 - Approbation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Art. L1124-42 : Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier; il est signé par le Directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Considérant la désignation de l'Échevine des Finances, Madame Di Leone Norma en qualité de vérificatrice ;

Considérant que cette vérification pour le 4ème trimestre 2022 ne fait état d'aucune remarque particulière ;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse annexé à la présente ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre acte de la vérification de caisse du 4ème trimestre 2022.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution à Mademoiselle Bruaux Mélanie, Directrice financière.

8. DIRECTION FINANCIERE - Règlement taxes communales - Dispersion des cendres - Inhumation - Exercices 2023 à 2025 - Approbation

Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Vous imposez de nouvelles taxes à charge des citoyens, c'est inadmissible en cette période où les fins de mois sont difficiles alors que vous Monsieur le Bourgmestre et votre majorité aviez annoncé pas de nouvelles taxations lors de votre campagne électorale. Nous votons contre.

Vu les articles 41,162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1§1-3°,L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19.07.2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de ses citoyens divers services ;

Considérant que ce service engendre des frais pour la commune laquelle se doit d'obtenir des recettes en vue de financer ses dépenses diverses et d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition ces services moyennant une taxe communale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26.01.2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26.01.2023 et joint en annexe ;

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune de HENSIES , pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale relative aux dispositions suivantes :

Dispersion des cendres
Inhumation(caveau-columbarium)

Art. 2 :

Les montants de la taxe sont fixés comme suit :

	Taux
Dispersion des cendres	100
Inhumation (caveau-columbarium)	100

Les taxes communales sont dues par toute personne demanderesse(physique ou morale) qui sollicite la demande.

Art. 3 : Les taxes sont perçues par voie de rôle.

Art. 4 : Sont exonérés de la taxe d'inhumation, de dispersion des cendres :

- Les indigents. La gratuité est accordée sur production soit d'un certificat du Centre Public d'Action Sociale, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille ;
- Les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Hensies ;
- Les personnes dont les inhumations sont ordonnées par l'Autorité Judiciaire ;
- Les personnes dont les inhumations, en cas de désaffectation du cimetière, seraient nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos éventuel de corps inhumés dans une concession non arrivée à terme ;
- Les personnes revêtant la qualité de militaires et morts civils pour la patrie.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Art. 6 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation à payer est envoyée au contribuable. Cette dernière se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable.

Art. 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies ;
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe ;
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement) ;
- Catégorie de données : Données d'identification ;
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme ;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie ;
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification ;
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée ;
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification ;
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Finances ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement , le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données ;
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Art. 8 : Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

9. **DIRECTION FINANCIERE - Règlement redevances communales - Concession-Caveau-Columbarium-Renouvellement de concession - Exercices 2023 à 2025 - Approbation**
Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Même remarque qu'au point précédent 8.

De plus, il y a une contradiction dans ce projet de délibération. Vous indiquez « *considérant la volonté de la commune de mettre à la disposition de ses citoyens divers services* » et dans le tableau relatif aux montants des redevances vous indiquez « les non-résidents ».

Vous ne précisez pas les conditions pour les non-résidents : qu'ils doivent avoir un lien de parenté avec un habitant de l'entité ou y avoir vécu durant une période à déterminer ? Vous dites qu'il y a un manque de place dans les cimetières et vous refusez à des habitants de notre commune l'acquisition de concession et de caveau. Par contre, vous acceptez de vendre des concessions à des personnes qui n'ont aucune attache avec notre commune. C'est injuste pour nos citoyens des quatre communes. Votre règlement est illégal. Nous votons contre.

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1§1-3° ,L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19.07.2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de ses citoyens divers services ;

Considérant que ce service engendre des frais pour la commune laquelle se doit d'obtenir des recettes en vue de financer ses dépenses diverses et d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition ces services moyennant une redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26/01/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26/01/2023 et joint en annexe ;

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune de HENSIES, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale relative aux dispositions suivantes :

Concession (pleine terre et autres)- durée 30 ans
Caveau 1 four
Caveau 2 fours
Caveau 3 fours
Columbarium double
Renouvellement concession - durée 30 ans

Art. 2 : Les redevances sont fixées comme suit:

	Résident	Non résident
Concession (pleine terre et autres)- durée de 30 ans	400	1.000
Caveau 1 four	1.000	1.500
Caveau 2 fours	1.400	2.000
Caveau 3 fours	1.800	2.500
Columbarium double	1.000	1.500
Renouvellement concession - durée de 30 ans	0	0

Les redevances communales sont dues par toute personne demanderesse (physique ou morale) qui sollicite la demande et sont payables anticipativement à la mise à disposition sur le compte bancaire de l'Administration communale ou en espèce auprès des agents communaux, lesquels remettront une preuve de paiement.

Art. 3 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier

recommandé. Les frais relatifs à ce dernier seront mis à charge du redevable
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement de la redevance sera poursuivie devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 4 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies ;
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance ;
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement) ;
- Catégorie de données : Données d'identification ;
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme ;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune ;
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie ;
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification ;
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée ;
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification ;
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Finances ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement , le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données ;
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Art. 5 : Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

10. **DIRECTION FINANCIERE - Règlement redevances communales - Exhumation-Rassemblement restes mortels - Exercices 2023 à 2025 - Approbation**
Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Même remarque qu'au point 8. Nous votons contre.

Vu les articles 41,162 et 173 de la constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1§1-3°,L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19.07.2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de ses citoyens divers services ;

Considérant que ce service engendre des frais pour la commune laquelle se doit d'obtenir des recettes en vue de financer ses dépenses diverses et d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition ces services moyennant une redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26.01.2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26.01.2023 et joint en annexe ;

DECIDE à 13 votes POUR et 3 votes CONTRE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune de HENSIES, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale relative aux dispositions suivantes :

Exhumation de confort d'urne
Exhumation de confort de cercueils
Rassemblement de restes mortels

Art. 2 : Les redevances relatives aux frais administratifs sont fixées comme suit:

	Taux
Exhumation de confort d'urne	350
Exhumation de confort de cercueils	350
Rassemblement de restes mortels	350

Les redevances communales sont dues par toute personne demanderesse (physique ou morale) qui sollicite la demande et sont payables anticipativement à la réalisation de la prestation sur le compte bancaire de l'Administration communale ou en espèce auprès des agents communaux, lesquels remettront une preuve de paiement.

Art. 3 : Les dispositions relatives aux exhumations et rassemblements de restes mortels sont reprises ci-dessous :

- Les exhumations de confort de cercueils, les exhumations d'urne ainsi que les rassemblements des restes mortels seront réalisés par un service externe ;
- Les exhumations dans le cadre d'une désaffectation sont réalisées par le fossoyeur ou par une société externe que la commune mandate.

Art. 4 : Sont exonérés de la redevance d'exhumation :

- Les personnes dont les exhumations sont ordonnées par l'Autorité Judiciaire ;
- Les personnes dont les exhumations, en cas de désaffectation du cimetière, seraient nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos éventuel de corps inhumés dans une concession non arrivée à terme ;
- Les personnes revêtant la qualité de militaires et morts civils pour la patrie.

Art. 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais relatifs à ce dernier seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement de la redevance sera poursuivie devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies ;
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance ;
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement) ;
- Catégorie de données : Données d'identification ;
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme ;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune ;
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie ;
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification ;
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée ;
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement,

notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification ;

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Finances ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données ;

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Art. 7 : Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

11. DIRECTION FINANCIERE - Règlement redevances communales - Inflexion de trottoirs - Exercices 2023 à 2025 - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1-3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19.07.2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de ses citoyens divers services ;

Considérant les demandes d'abaissement de bordure formulées par la population ;

Considérant que la surface de 9m² correspond à la surface moyenne nécessaire à la réalisation de ce type de travaux ;

Considérant que la commune aura recours à un taux forfaitaire au nombre de m² ;

Considérant que la réalisation de ces travaux engendre des frais pour la commune, laquelle se doit d'obtenir des recettes en vue de financer ses dépenses diverses et d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition ces services moyennant une redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06.03.2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 06.03.2023 et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi au profit de la commune de HENSIES, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour l'abaissement de bordures exécutés par la Commune pour le compte de tiers.

Art. 2 : La redevance est fixée comme suit : 300,00 EUR par abaissement de bordure limitant un trottoir de 9m² avec un supplément de 30,00 EUR TVAC par m² supplémentaire.

Les redevances communales sont dues par toute personne demanderesse (physique ou morale) qui sollicite la demande et sont payables anticipativement à la réalisation de la prestation sur le compte bancaire de l'Administration communale ou en espèce auprès des agents communaux, lesquels remettront une preuve de paiement.

Art. 3 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais relatifs à ce dernier seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement de la redevance sera poursuivie devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 4 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies ;

- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance ;

- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement) ;

- Catégorie de données : Données d'identification ;

- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en

matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme ;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.

- Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie ;
- De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification ;
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée ;

- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification ;

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Finances ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données ;

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Art. 5 : Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

12. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Convention relative à l'octroi d'un prêt Crac conclu dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 attribuant une subvention pour le projet d'investissements relatif à la construction de la crèche communale de Hensies d'un montant maximal de 911.150 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements en Infrastructures d'accueil de la petite enfance ;

Vu la décision de la Ministre ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De solliciter un prêt d'un montant total de 911.150 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 5 mars 2015.

Art. 2 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Art. 3 : De mandater Monsieur le Bourgmestre, Eric Thiébaud et Monsieur le Directeur général, Michaël Flasse pour signer ladite convention.

13. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Art 60 et art 1311-5 du CDLD - Factures TotalEnergies - Approbation

Intervention de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Les prix des carburants sont très élevés depuis un temps certain, vous n'avez pas prévu les crédits suffisants au budget 2023 afin de présenter un budget en équilibre. Vous indiquez que les crédits nécessaires sont inscrits en modification budgétaire n° 1. Modification budgétaire qui n'a pas été présentée au Conseil communal. Donc le libellé adéquat est « seront inscrits ». Vu la nécessité de pouvoir utiliser les véhicules, nous marquons notre accord.

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Tant dans la dernière modifications budgétaires 2022 que dans le cadre du budget 2023 nous avons souligné que les montants inscrits pour payer les dépenses de carburant étaient sous-estimées au vu de l'augmentation des prix pratiqués.

Bien que nous ne soyons pas d'accord sur l'imprévisibilité d'une inscription budgétaire suffisante nous marquons notre accord afin de ne pas paralyser le charroi communal.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

« Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. »

Vu le rappel du 29/01/23 de la société TotalEnergies relatif aux factures suivantes:

- B2C61561 du 30/11/22 (reçue le 09/12/22) d'un montant de 1.644,06 € ;

- B3001339 du 31/12/22 (reçue le 09/01/23) d'un montant de 1.495,63 € ;

Considérant que ces factures concernent l'exercice 2022 ;

Considérant que le crédit qui doit être sollicité est l'article 421/12703.2022 CARBURANT POUR VÉHICULES DE LA VOIRIE ;

Considérant que malgré l'inscription en MB1 (+ 4.000 €) et MB2 (+ 4.000 €) à la demande du service travaux, le crédit est insuffisant ;

Considérant que ces factures seront inscrites en modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 ;

Considérant que la société TotalEnergies a été avertie de la situation ;

Considérant que la société refuse d'attendre le retour de la modification budgétaire pour le paiement de ces factures ;

Considérant que le paiement de ces factures ne peut attendre la modification budgétaire n° 1 afin d'éviter le blocage des cartes carburant ;

Considérant la nécessité de régler ces factures prestement ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité.

Article 2 : D'admettre la dépense totale de 3.139,69 € correspondant au paiement de deux factures de TotalEnergies relatives aux périodes de novembre et décembre 2022 sur l'article budgétaire 421/12703.2022 CARBURANT POUR VÉHICULES DE LA VOIRIE du budget ordinaire de l'exercice 2022.

14. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Altéo - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec l'association Altéo ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subvention aides aux personnes handicapées</u>			823/33201.2023
Altéo	300 €	Achat fournitures de bureau	

15. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Amadeus ASBL - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec l'association Amadeus ASBL ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Associations culturelles</u>			76202/33202.2023
Amadeus ASBL	3.500 €	Achat et réparation des instruments, organisation des animations.	

16. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Comité d'Entraide des Travailleurs Turcs - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec l'association " Comité d'entraide et de culture des travailleurs turcs de la région de Mons" ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/33202.2023
Comité d'entraide et de culture des travailleurs turcs de la région de Mons	600€	Achat de matériels	

17. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Cyclo club Hainin - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Vu la délibération collégiale du 30 janvier 2023 décidant de majorer le subside octroyé à hauteur de 50 € soit un montant total de 350 € à verser pour le club ;

Considérant que le subside 2023 sera augmenté de 50 € conformément à la décision du 30 janvier 2023 par la biais de la première modification budgétaire 2023 ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec le club "Cyclo club Hainin" ;
 Vu les justificatifs introduits pour un montant total de 736,31 € et le contrôle exercé pour l'année 2022 ;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2023
Cyclo club Hainin	350 €	Frais véhicule suiveur (assurance, taxe,...)	

18. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Fanfare la Fraternelle - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrétant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec l'association " Fanfare la Fraternelle" ;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022 ;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/33202.2023
Fanfare la Fraternelle	700€	Frais répétitions	

19. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Les Amis de l'Eglise protestante ASBL - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrétant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec l'association Les amis de l'église protestante ASBL ;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022 ;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Sub.de fonct.culte protestant</u>			79005/33202.2023
Les amis de l'église protestante asbl	900 €	Frais d'entretien du bâtiment	

20. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Les Amis Hensitois - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Vu la délibération collégiale du 30 janvier 2023 décidant de ne pas majorer le subside octroyé à l'association " Les Amis Hensitois" ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec l' association Les Amis Hensitois ;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l' année 2022 ;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour l' association mentionnée ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions pour fêtes et cérémonies</u>			763/33202.2023
Les Amis Hensitois	1.000 €	Organisation des festivités locales	

21. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Le Joyeux Cochonnet - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec le club " Le Joyeux Cochonnet" ;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022 ;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour l'association mentionnée ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2023
LE JOYEUX COCHONNET	250 €	Frais de gestion, assurance, entretien et organisation.	

22. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - O.C. Hainin - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec le club O.C. Hainin ;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022 ;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2023
O.C. HAININ	600 €	Achat de matériels et d'équipements	

23. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Olympique Mons Hensies - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec l'association Olympique Mons Hensies ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2023
OLYMPIQUE MONS HENSIES	200 €	Frais d'affiliations et assurances	

24. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Thul'Indifference - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec l'association Thul'Indifference ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/33202.2023
Thul'Indifference	300 €	Frais organisation théâtre	

25. **SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Art 60 et Art 1311-5 du CDLD - Réparation de la centrale incendie du CPAS de Thulin - Dépense supplémentaire - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

Art. 60 - Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à

l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collègue prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

Dans ce cas, la délibération motivée du collègue sera jointe au mandat de paiement.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2022 attribuant le marché de dépannage et entretien du système d'alarme incendie au CPAS de Thulin à la société VLV sa sise rue Mabîme, 73 à 4432 Alleur pour un montant total de 674,37 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 février 2022 décidant :

Article 1er : d'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité ;

Art. 2 : D'approuver la demande supplémentaire de la société VLV sa sise rue Mabîme, 73 à 4432 Alleur s'élevant à 3.723,30 € HTVA soit 4.505,19 € TVAC pour la remise en état du système d'alarme incendie ;

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle ;

Art. 4 : De ratifier la présente décision lors du prochain conseil communal.

Considérant que la société VLV sa est intervenue en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant que suite à cette intervention, le technicien a constaté plusieurs anomalies (remplacement détecteur, remplacement batterie, ...) ;

Considérant que le technicien n'a donc pas pu remettre en service l'installation ;

Considérant que la société VLV sa a transmis un devis pour finaliser la réparation de l'installation et la remise en service ;

Considérant que le montant s'élevait à 3.723,30 € HTVA soit 4.505,19 € TVAC ;

Considérant qu'une consultation avait bien été faite pour l'entretien et dépannage de la centrale incendie ;

Considérant qu'il y avait donc lieu de réparer d'urgence le système afin de le remettre opérationnel ;

Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant qu'il était proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'était pas obligatoire, qu'il y a eu une demande spontanée ;

Considérant que le service travaux avait proposé d'inscrire cette dépense à l'article 104/12548.2023 : frais divers bâtiments (crédit inscrit : 12.000,00 €) ;

Considérant qu'il s'agissait d'un dépannage pour remettre en service l'installation existante (bouton-poussoir, sirène, câblage sont récupérés) ;

Considérant que la Directrice financière a refusé l'inscription sur un article à l'ordinaire, jugeant qu'il s'agissait d'extraordinaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de

crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité.

Art. 2 : D'admettre la dépense pour un montant total de 4.505,19 € pour la réparation de la centrale incendie du CPAS de Thulin.

Art. 3 : D'informer le service finances de la présente décision.

26. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Art 60 et Art 1311-5 du CDLD - Analyse de sol suite à un dépôt sauvage au Chemin du Trainage - Dépense supplémentaire - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA;

Vu la délibération du Collège communal du 09 janvier 2023 attribuant le marché relatif à l'assainissement d'une voirie communale suite à un dépôt sauvage à la société ALL CLEAN ENVIRONNEMENT sise rue de la Spinette, 25 à 5140 Sombreffe suivant son offre du 29 décembre 2023 pour un montant de 16.068,80 € TVAC arrondi à 20.000,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2023 attribuant le marché à la société GEOLYS sise rue des Champs Elysées, 4 à 5590 Ciney suivant son offre du 16 janvier 2023 pour un montant de 4.846,05 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 ratifiant la décision du Collège communal du 18 janvier 2023 relative à l'analyse de sol suite à un dépôt sauvage au Chemin de Trainage ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2023 décidant :

Article 1er : D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité ;

Art. 2 : D'approuver la dépense supplémentaire de 120,00 € HTVA soit 145,20 € TVAC introduite par la

société GEOLYS sise rue des Champs Elysées, 4 à 5590 Ciney ;

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2023 à l'article 421/14006.2023 ANALYSE DE SOL (disponible insuffisant) lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle;

Art. 4 : De ratifier la présente décision lors du prochain Conseil communal.

Considérant que le prestataire de service est bien intervenu ;

Considérant qu'afin de satisfaire aux exigences du GREF (Guide de Référence pour l'Évaluation Finale), il a fallu réaliser 3 analyses d'échantillons ;

Considérant que les prélèvements avaient bien été effectués lors de l'intervention sur site mais qu'une seule analyse avait été prévue ;

Considérant que malgré ce supplément de 120,00 € HTVA, l'offre du prestataire reste toujours la plus avantageuse financièrement (total : 4.991,25 € TVAC, 2ème classé : 5.062,52 € TVAC offre tardive) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2023 à l'article 421/14006.2023 ANALYSE DE SOL (disponible insuffisant) lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'admettre la dépense supplémentaire de 145,20 € pour l'analyse de sol suite à un dépôt sauvage au Chemin du Trainage.

Art. 2 : D'informer le service finances de la présente décision.

27. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - PMR face au n° 9 rue Emile Vandervelde à Thulin - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que M. Liénard Patrick demande un stationnement pour personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que M. Liénard a les documents nécessaires pour prétendre à un emplacement PMR ;

Vu le Règlement Complémentaire de Police proposé ;

Vu l'avis technique du SPW mobilité ;

" La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 9 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, flèche montante « 6m » ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

"La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 9 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, flèche montante « 6m ».

Art. 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h00 .

Le Secrétaire,

Le Président,